



# Procès-Verbal

## Commission des Arbitres

### Section Lois du Jeu

N° 11  
22 avril 2026

<i>Présent(e)(s)</i>	CANONNET Thomas, GICQUEL Richard, LESCOUËZEC Jean-Luc, LESCOUËZEC Michel, SIMONNEAUX Victor
<i>Assiste(nt)</i>	PICHON Françoise
<i>Excusé(e)(s)</i>	GOGUILLON Lionel

---

#### **Préambule :**

M. Thomas CANONNET, membre du club FC Entente du Vignoble (581794), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Richard GICQUEL, membre du club Nort AC (512355), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Jean-Luc LESCOUËZEC, membre du club Don Bosco Football Nantes (544923), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Victor SIMONNEAUX, membre du club AOS Pont-Château (540404), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

#### **Appel**

Cette décision est susceptible d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission Régionale de l'Arbitrage – Section Lois du Jeu – de la Ligue des Pays de la Loire

#### **1 – Examen du dossier**

##### **Match n°53997093: Nantes Portugais ATP 1 / Saint Herblain UF 4 – D4 groupe F du 08/03/2026**

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission d'Organisation des Compétitions du 11 mars 2026 et par la Commission de Discipline du 18 mars 2026 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à l'arrêt du match et l'abandon de terrain de l'équipe de Saint Herblain UF.

Présents :

##### **Club : Nantes Portugais ATP**

M. ALBUQUERQUE MOTA Victor Manuel, licence n°41074968, Arbitre  
M. DA SILVA Manuel, licence n° 2546218956, Arbitre Assistant 1  
M. PINEL Michel, licence n° 2546535805, Délégué principal  
M. MIRANDA DA SILVA Manuel, licence 2543908852, Responsable d'équipe  
M. DOUAUD Steeven, licence 25544273563, Capitaine

##### **Club : Saint Herblain UF**

M. GUEGAN Charlie, licence n° 490610153, Arbitre assistant 2  
M. GICQUEL Simon, licence n° 480610141, Responsable d'équipe  
M. BATARD Charly, licence n° 480611521, Dirigeant

Absent excusé :

**Club : Saint Herblain UF**

M. MARCHAND Leo, licence n° 410734875, Capitaine

Vu les lois du jeu et après lecture des pièces au dossier et audition des personnes convoquées, la Section des Lois du Jeu constate que :

- Selon l'ensemble des personnes convoquées et présentes lors de cette rencontre, celle-ci s'est déroulée dans des conditions normales, tant au niveau du comportement des joueurs que de la prestation de l'arbitre bénévole.
- A la 43e minute, à la suite d'une altercation entre deux joueurs adverses, le joueur n°14 de Nantes Portugais ATP a asséné un coup de poing à l'arrière de la tête du joueur n°7 de Saint-Herblain UF.
- Avant même que l'arbitre ne prononce une sanction disciplinaire (carton rouge), l'éducateur de Saint-Herblain UF, M. GICQUEL Simon, a demandé à ses joueurs de quitter le terrain, ce qui a été exécuté par une partie de l'équipe, rapidement suivie par le reste du groupe.
- L'arbitre a tenté de faire revenir les joueurs de Saint-Herblain UF sur le terrain afin de reprendre la rencontre, en précisant son intention d'exclure les deux joueurs impliqués dans l'incident.
- Lors de son audition, M. GICQUEL Simon a confirmé à plusieurs reprises que la rencontre se déroulait dans de bonnes conditions jusqu'à cet incident, tout en refusant la reprise du jeu, invoquant la volonté de sanctionner ce geste et de protéger ses joueurs.
- En raison de l'abandon du terrain par l'ensemble de l'équipe de Saint-Herblain UF, l'arbitre s'est vu contraint de mettre un terme définitif à la rencontre.

En conséquence, la section des Lois du Jeu propose à la Commission d'Organisation des Compétitions de prononcer la perte du match pour l'équipe de Saint-Herblain UF pour abandon définitif du terrain, et d'attribuer la victoire à l'équipe de ATP Nantes Portugais.

La section transmet ce dossier à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions pour suite à donner.

Le Responsable de la Section,  
Jean-Luc LESCOUÉZEC



Le Secrétaire de séance,  
Thomas CANONNET